



République Française  
Département Nord  
Commune de **La Longueville**

## ARRETE N° 2018\_032

### ARRETE PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS PAR TEMPS DE NEIGE ET/OU VERGLAS

Le Maire de La Longueville,  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,  
Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,  
Vu le règlement sanitaire départemental du 12 Avril 1979 modifié,

Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents,

Considérant que l'efficacité des mesures prises par la commune dépend en partie de la participation des habitants.

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. - En cas de neige ou de verglas, les habitants des maisons situées en bordure de la voie publique sont tenus de racler puis balayer la neige devant leur maison, sur les trottoirs ou banquettes, jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage doivent se faire sur un espace de un mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture.

Article 2. - En cas de verglas, il convient de jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant les maisons.

Article 3. - Il est interdit de pousser les neiges et les glaces à l'égout ; les tampons de regard et les bouches d'égout doivent demeurer libres.

Article 4. - Par temps de gel, il est interdit de sortir sur la rue les neiges ou les glaces provenant des cours, des jardins, de l'intérieur des propriétés et de faire couler de l'eau sur la voie publique, les trottoirs, et autres lieux de passage des piétons.

Article 5. - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux

lois et règlements en vigueur.

Article 6. - Le secrétaire de mairie de La Longueville et le Commandant de Brigade de gendarmerie de Bavay sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

-certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

